

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 72 - 91/APS
du 10 octobre 1991

| | |
|----------------------|----|
| - Com. Del..... | 2 |
| - CONGRES..... | 1 |
| - APS..... | 32 |
| - SGPS..... | 4 |
| - SELC..... | 1 |
| - DECJS..... | 6 |
| - SAPS..... | 2 |
| - PAYEUR SUD..... | 1 |
| - ARCHIVES | 1 |
| - JONC | 1 |
| - DE..... | 1 |
| - Vice-Rectorat..... | 1 |

DELIBERATION

relative à la construction de collèges
dans la province

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU les articles 8, 18° et 36 de la loi susvisée ;

VU le décret 90.296 du 29 mars 1990 pris pour l'application des articles 32 à 36 de la loi référendaire ;

Considérant l'évolution de la population scolarisable dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et la capacité d'accueil des établissements existants ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 OCTOBRE 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - La liste des collèges à construire dans la Province Sud est arrêtée comme suit :

. Au titre de l'année 1992 :

- 1 collège 600, avec demi-pension, à KOUTIO (Commune de DUMBEA),
extension possible à 900.

. Au titre de l'année 1993 :

- 1 collège 400, avec demi-pension, à « PAITA » (Commune de PAITA),

extension possible à 600.

Article 2 - La liste des collèges à construire dans la Province Sud est complétée par l'opération de reconstruction suivante :

. Au titre de l'année 1994 :

- 1 collège 300/400 à LA FOA.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance
Pierre FROGIER